



Marché de Vente d'Electricité Conditions Particulières



Offre Maitriz'Elec Energie fixe - 45 Mois - Aucun engagement de consommation

Offre du 22/03/2019 valable jusqu'au 28/03/2019 à 17:00

Référence de l'offre : PC-20190322-2808907 - 1425839

Responsable Commercial :

HOUARI SAHNOUNE - Mail : houari.sahnoune@external.engie.com - Tél :

Le présent Marché est conclu entre :

ASA ASSAINISSEMENT DE LA BASSE PLAINE, PLACE DE L HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES, N° SIRET 29340031300012, représenté(e) par MICHEL MAXANT en sa qualité de PRESIDENT, dûment habilité(e) aux fins des présentes et ci-après désigné(e) par le « Client »,

et

ENGIE, S.A. au capital de 2 435 285 011 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, ci-après nommée « ENGIE » ou « Fournisseur », représentée par SEBASTIEN HUBAU en sa qualité de Directeur commercial.

CLIENT ET POINTS DE LIVRAISON

ENGIE a rappelé au Client qu'il lui appartient de s'assurer, au préalable, que chaque Point de Livraison est raccordé au réseau aux fins de permettre au Fournisseur de lui vendre de l'Electricité.

ENGIE a proposé de vendre de l'Electricité au Client pour chaque Point de Livraison.

Le Marché de Vente d'Electricité est établi pour l'ensemble des Points de Livraison visés en annexe « Points de Livraison objet du Marché ».

Le Client a opté pour un Contrat Unique.

DATES ET DURÉE DU MARCHÉ

Les dates de Début de la fourniture et d'échéance du Marché pour chacun des Points de Livraison sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Début - Date d'effet	01/05/2019	En dérogation à l'article « Durée et cession » des Conditions Générales, le Marché est conclu pour une durée ferme de 45 mois et ne se renouvelle pas par tacite reconduction.
Fin - Date d'échéance	31/01/2023	
Durée	45 mois	

PRIX

Prix de l'Electricité

Les prix indiqués en annexe « Prix » correspondent uniquement au prix de l'Electricité. Le prix de l'Acheminement correspondant au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) sera porté distinctement sur la facture du Client.

Toute variation du TURPE est reportée sur le prix de l'Acheminement à la date d'entrée en vigueur du nouveau TURPE.

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.
entreprises-collectivites.engie.fr

A la signature du présent Marché, le TURPE est celui fixé par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie, publiée au Journal Officiel à la date du 29 Juillet 2018.

Type de prix	Mécanisme de capacité
Maitriz'Elec Energie fixe	Fixe €/MWh, facturé en sus du prix de l'électricité

Le détail de la structure des prix et de leur montant est indiqué en annexe « Prix ».

Pour déterminer le prix de l'Electricité, nous vous proposons notre offre **Maitriz'Elec Energie Fixe**. Les prix sont récapitulés en annexe « Prix ».

Le prix de l'Electricité est établi conformément à l'article « Prix » des Conditions Générales. Il s'entend hors toutes taxes : TVA, TCFE, CSPE, Contribution Tarifaire d'Acheminement, impôts, redevances ou contributions quels qu'ils soient. L'ensemble de ces taxes sera facturé en sus au Client.

Le coût proportionnel au soutirage physique payé à RTE est inclus dans le prix et reste fixe pendant la durée du Marché.

Mécanisme de capacité

Les Articles L335-1 à L-335-8 du code de l'énergie et le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 (ci-après le « Décret Capacité » - JORF du 18.12.12) instaurent un mécanisme d'obligation de capacité obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients durant les heures de pointes. Pour cela les fournisseurs doivent acquérir des garanties de capacités auprès d'exploitants de capacités issues d'actifs de production ou d'effacement certifiés.

Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées par arrêté du 29 novembre 2016 et sont complétées par l'arrêté du 08 novembre 2016 relatif aux modalités de cession de garanties de capacité liées à l'ARENH.

En dérogation à l'article « Prix » des Conditions Générales, le prix de l'Electricité n'intègre pas le coût de la capacité (ci-après « Coût Capacité »). Afin de prendre en compte l'obligation de capacité générée par la consommation du Client, le Coût Capacité indiqué en annexe « Mécanisme de Capacité » sera facturé en sus.

Ce Coût Capacité est établi conformément à l'article « Prix » des Conditions Générales. Il s'entend hors toutes taxes : TVA, redevances ou contributions quelles qu'elles soient.

CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Si le site est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution CEE de 4,44 €/MWh sera facturée en sus du prix de l'Electricité défini à l'article « Prix de l'Electricité ».

Cette Contribution CEE sera révisée en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation. L'écart du niveau d'obligation de collecte sera répercuté sur la base du prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économies d'énergie publié par EMMY sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois d'entrée en vigueur de ladite évolution, et de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie classique et de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie précarité. Si l'indice EMMY venait à disparaître, il sera remplacé par l'indice le plus voisin existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.

FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures sont envoyées par courrier ou mises à disposition du Client sous format électronique sur le portail Chorus :

- mensuellement pour les sites avec une puissance supérieure à 36 kVA.

Les modalités de paiement pour l'ensemble des Points de Livraison sont listées en annexe « Modalités de paiement ».

SERVICES ASSOCIÉS

Le service **Espace Client BILL-e**, accès par Internet, personnalisé et sécurisé, aux données de consommation et de facturation en temps réel, est mis à disposition du Client. Il simplifie au quotidien la gestion de vos Marchés et de vos Points de Livraison. Pour accéder à ce service, le Client doit se connecter sur le site <https://espace-client.entreprises-collectivites.engie.fr> et en accepter les Conditions Générales d'Utilisation.

Durant toute la vie du Marché, un responsable clientèle dédié vous accompagne :

Responsable Clientèle : LAURENT GOUALARD - Mail : espace-marchepublic@engie.com - Tél : 02 28 03 39 59

ACCEPTATION

Cette offre est valable jusqu'au 28/03/2019 à 17:00.

Le Marché se compose :

- des présentes Conditions Particulières et ses annexes,
- des Conditions Générales référencées 26 décembre 2018,
- de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (DGARD) établies par le Distributeur, disponible sur le site <https://entreprises-collectivites.engie.fr>.

En cas de contradiction entre ces différents documents, les dispositions des présentes Conditions Particulières prévalent.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la totalité de ces documents et les accepte.

Fait à SAINT OUEN, le 22/03/2019, en deux exemplaires originaux

Pour le **fournisseur**,
ENGIE,

SEBASTIEN HUBAU
Directeur commercial

Pour le **Client**,
ASA ASSAINISSEMENT DE LA BASSE PLAINE

MICHEL MAXANT
PRESIDENT



Cette offre doit être signée et dûment complétée par une personne habilitée.



Annexe : Prix

Prix appliqués au site Haute Tension inférieure à 250 kW

Abonnement annuel HTT (€/an)	Prix PTE HTT	Prix HPH HTT	Prix HCH HTT	Prix HPE HTT	Prix HCE HTT
160,00	90,81 €/MWh soit 0,09081 €/kWh	70,49 €/MWh soit 0,07049 €/kWh	45,08 €/MWh soit 0,04508 €/kWh	53,31 €/MWh soit 0,05331 €/kWh	35,53 €/MWh soit 0,03553 €/kWh



Annexe : Mécanisme de Capacité

Horosaisonnalité : TURPE HTA 5 index pointe fixe

Coût Capacité PTE HTT	Coût Capacité HPH HTT	Coût Capacité HCH HTT	Coût Capacité HPE HTT	Coût Capacité HCE HTT
43,73 €/MWh soit 0,04373 €/kWh	13,91 €/MWh soit 0,01391 €/kWh	0 €/MWh soit 0,00000 €/kWh	0 €/MWh soit 0,00000 €/kWh	0 €/MWh soit 0,00000 €/kWh



Annexe : Points de Livraison objet du Marché

Nombre total de Points de Livraison : 2

Haute Tension inférieure à 250 kW

Nombre de Points de Livraison comptage Haute Tension < 250 kW : 2

N° du PDL	Nom du Point de Livraison	Adresse	Type de contrat d'acheminement
30002430294698	30002430294698	STATION POMPAGE LA CAPOULIERE 34590 MARSILLARGUES	Contrat Unique
30002450007314	30002450007314	STATION POMPAGE PONT DE LIEVRE 34590 MARSILLARGUES	Contrat Unique



Annexe : Puissances, consommations et options

Nombre total de Points de Livraison : 2

Consommation totale annuelle estimée : 207,016 MWh

Haute Tension inférieure à 250 kW

Nombre de Points de Livraison Haute Tension inférieur à 250 kW : 2

N° du PDL	Nom du Point de Livraison	Version d'utilisation	Horosaisonnalité	Puissance Souscrite (kW)					Consommation annuelle estimée (MWh/an)	Obligation CEE
				PTE	HPH	HCH	HPE	HCE		
30002430294698	30002430294698	CU	TURPE HTA 5 index pointe fixe	-	198	198	198	198	159	OUI
30002450007314	30002450007314	CU	TURPE HTA 5 index pointe fixe	-	175	175	175	175	48	OUI



Annexe : Horosaisonnalité

Les prix horosaisonnalisés s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire du Réseau pour chacun des Sites.

Les horosaisons définissent les classes temporelles de mesure de consommation. Les classes temporelles sont définies selon les saisons, les jours de la semaine et les heures de la journée.

Les consommations facturées sont transmises par le gestionnaire du Réseau et sont mesurées sur les classes temporelles définies dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) en vigueur à la date de signature du Marché.

A titre indicatif, à la date de signature du Contrat, l'horosaisonnalité du TURPE est définie ainsi :

Haute Tension inférieure à 250 kW

Découpage horosaisonnier TURPE HTA 5 index pointe fixe

Classe temporelle	Libellé de la classe temporelle	Périodes d'activation	Plages horaires
PTE	Pointe	Mois de Décembre à Février	4 heures par jour fixées localement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution
HPH	Heures Pleines Hiver	Mois de Novembre à Mars	Toutes heures hors Heures de Pointe et Heures Creuses Hiver
HCH	Heures Creuses Hiver	Mois de Novembre à Mars	8 heures par jour, éventuellement non contiguës, fixées localement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution et toutes les heures des dimanches
HPE	Heures Pleines Eté	Mois de Avril à Octobre	Toutes heures hors Heures Creuses Eté
HCE	Heures Creuses été	Mois de Avril à Octobre	8 heures par jour, éventuellement non contiguës, fixées localement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution et toutes les heures des dimanches



Annexe : Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont définies comme suit :

N° de PDL	Mode de règlement	Délai de paiement (à compter de la date d'émission de la facture)
30002430294698	Virement	30 jours
30002450007314	Virement	30 jours

Avances

Aucune avance n'est accordée pour l'exécution du Marché.

Si le montant total d'une quelconque facture n'est pas parvenu à ENGIE dans les délais indiqués ci-dessus, ENGIE appliquera les modalités définies à l'article « Absence de paiement » des Conditions Générales.



Relevé d'Identité Bancaire

Au nom de : ENGIE

NOM DE LA BANQUE	Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé
BRED BANQUE POPULAIRE	10107	00109	00515022188	42
IBAN : FR76 1010 7001 0900 5150 2218 842				



Annexe TURPE

Tarifs en vigueur à la date de signature du Marché

(publié au Journal Officiel à la date du 29 Juillet 2018)

Tarifs appliqués aux sites Haute Tension inférieure à 250 kW

Version d'utilisation	Abonnement annuel HTT		Prix de la Consommation HTT				
	Frais fixes (€/an)	Réservation de puissance (€/kW/an)	PTE (€/MWh)	HPH (€/MWh)	HCH (€/MWh)	HPE (€/MWh)	HCE (€/MWh)
Courte Utilisation	888,96	2,56	29,90	28,20	20,30	18,80	11,40
Longue Utilisation	888,96	15,70	27,40	20,60	12,80	9,50	8,40



Conditions Générales de Vente d'Electricité



Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante :

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : accès et utilisation du Réseau de Distribution et de transport pour livrer l'Electricité au Point de Livraison du Client.

Année Contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de la première année contractuelle est le jour de la date d'effet du Marché.

ARENH : Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique mis en place par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME ».

Basse Tension : Le domaine de tension « Basse Tension » rassemble tous les raccordements dont la tension est inférieure à 1kV avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, ou supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

Client : toute personne, consommateur final non domestique ayant conclu un marché de vente d'Electricité avec le Fournisseur. Il est désigné aux CPV.

Conditions Générales (ou CGV) : partie du Marché dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières (ou CPV) : partie du Marché dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Contrat CARD : Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) auquel le Site du Client est relié. Il est conclu entre le Distributeur et le Client. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échange de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

Contrat CART : Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) auquel le Site du Client est relié. Il est conclu entre RTE et le Client. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échange de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Site raccordé au Réseau géré par le Distributeur et pour lequel le Client a souscrit un Marché avec le Fournisseur.

Contrat Unique : contrat entre le Fournisseur et le Client portant sur la fourniture d'énergie électrique d'un ou

plusieurs Site(s) et sur l'accès et l'utilisation du Réseau pour lesdits Sites ; il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des documents qui y sont associés, notamment les DGARD.

Début de la fourniture : commencement de la fourniture électrique au(x) Site(s) par le Fournisseur. La date de Début de la fourniture est fixée dans les Conditions Particulières.

DGARD : les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution, établies par le Distributeur et déclinées éventuellement selon le domaine de tension et de puissance souscrite.

Distributeur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution de l'Electricité sur le Réseau jusqu'à chaque Site. Elle est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'Electricité.

Electricité : énergie électrique active, utilisée par le Client.

Energie Réactive : partie de l'énergie électrique qui sert à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

Formule Tarifaire d'Acheminement (ou FTA) : l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité souscrite auprès du Distributeur et applicable au Point de Livraison du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

Fournisseur : le Fournisseur est la société ENGIE.

Haute Tension : le domaine de tension « Haute Tension » rassemble tous les raccordements dont la tension est supérieure à 1kV.

Installations de Comptage ou Comptage et Type de Comptage : appareils de mesure et de contrôle nécessaires à l'exécution du Marché et à la sécurité des installations. Elles sont composées des éléments suivants : compteurs, coffrets ou armoires, services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment), moyens d'accès au réseau de télécommunications, transformateurs de courant, transformateurs de tension. Le Type de Comptage est déterminé en fonction de la période tarifaire choisie par le Client. Les plages horaires correspondantes à ces périodes sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Installation Intérieure : Il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés immédiatement à l'aval des bornes de sorties du disjoncteur.

Marché : Marché de vente d'Electricité comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs annexes le cas échéant, passé entre le Client et le Fournisseur pour un ou plusieurs Site(s) donné(s). Si le Client a souscrit un Contrat Unique, le Marché correspond au Contrat Unique.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie ou Parties : les signataires du Marché, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Point de Livraison ou PDL : point physique où l'Electricité est livrée au Client.

Puissance Limite : la puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester, s'il le souhaite, alimenté en Basse Tension.

Puissance Souscrite : puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Réseau : réseau public de distribution ou de transport d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du Distributeur ou RTE.

Responsable d'Equilibre : personne morale ayant signé avec le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat. Le Responsable d'Equilibre peut être le Fournisseur ou un tiers désigné par lui.

RTE : gestionnaire du réseau de transport au sens de la loi du 10 février 2000.

Site(s) : Site(s) éligible(s) au sens de la loi du 10 février 2000 visé(s) aux Conditions Particulières.

TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) : tarifs et règles associées relatifs à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

1. Objet

Le Marché définit les modalités de vente d'Electricité par le Fournisseur aux Clients alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA et/ou alimentés en Haute Tension (HTA et HTB).

Les Conditions Particulières constituent avec les présentes Conditions générales et ses annexes un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions générales et les dispositions des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévaudront.

Le Marché est valable uniquement pour le ou les Site(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières. Le Fournisseur assure la fourniture exclusive en énergie électrique du ou desdits Site(s). L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

Pendant la durée du Marché, le Fournisseur assurera ou fera assurer par un tiers la prestation de Responsable d'Equilibre pour le(s) Site(s) désignés dans les Conditions Particulières.

Le Marché annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Marché de vente d'Electricité.

2. L'accès et l'utilisation du Réseau

Le choix du Client concernant l'Acheminement (inclusion dans le Contrat Unique ou souscription d'un Contrat CARD/CART) figure dans les Conditions Particulières.

2.1. Points de Livraison en Contrat Unique

Le Fournisseur a conclu un Contrat GRD-F, avec le Distributeur, prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'Electricité et de son utilisation, qui permet la conclusion par le Client d'un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Pour les sites Basse Tension, Les dispositions applicables à l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD Basse Tension. Pour les sites Haute Tension, Les dispositions applicables à l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD HTA.

Les DGARD font partie intégrante du Marché. Une synthèse est mise à disposition sur le site internet du Fournisseur <http://entreprises-collectivites.engie.fr>. Ces synthèses sont établies sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les dispositions des DGARD Basse Tension ou DGARD HTA vis-à-vis du Distributeur.

L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du Distributeur ou est adressée au Client sur simple demande auprès du Fournisseur.

Les prestations techniques du Distributeur et leurs tarifs sont déterminées dans son catalogue des prestations disponible auprès du Distributeur et notamment sur son site internet. Pour le Distributeur Enedis, à l'adresse suivante www.enedis.fr.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des DGARD et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au Distributeur.

2.2. Sites en Contrat CARD/CART

Le Client s'engage à conclure un Contrat CARD/CART pour chaque Site avant le Début de la fourniture en tenant compte des délais minimums de traitement imposés par le Distributeur concerné ou RTE.

Dans le cas où le Début de la fourniture serait repoussé du fait de l'absence d'un Contrat CARD/CART pour une raison non imputable au Fournisseur, ce dernier se réserve le droit de demander au Client une indemnisation pour le préjudice subi.

Le Client s'engage à être titulaire d'un Contrat CARD/CART en vigueur pendant toute la durée du Marché.

Le Client s'engage à remettre une copie du Contrat CARD/CART au Fournisseur sur simple demande.

2.3. Passage d'un Contrat Unique à un contrat CARD/CART et inversement

Dans le cas où le Client voudrait changer le régime de son Acheminement (passage d'un Contrat Unique à un Contrat CARD/CART et inversement), il s'engage à demander au préalable l'accord du Fournisseur.

Le Fournisseur proposera alors un nouveau Marché prenant en compte les changements liés à l'Acheminement et les éventuels effets sur le prix.

2.4. Interruption de la fourniture

Le Fournisseur peut demander au Distributeur de procéder à l'interruption de la fourniture d'Electricité, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'Installation Intérieure porté(s) à la connaissance du Fournisseur,
- non-paiement des factures dans le cas d'un Contrat Unique,
- force majeure et cas assimilés,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,

- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

3. Transfert de propriété et des risques

L'obligation de livraison du Fournisseur consiste en l'injection sur le Réseau public de distribution ou de transport de l'Electricité à fournir.

Le transfert de propriété au Client de l'Electricité livrée s'effectue au Point de Livraison du Client.

Le transfert de responsabilité opérant transfert des risques s'effectue au point d'injection de l'Electricité sur le Réseau public de distribution ou de transport.

4. Les installations du Client

4.1. L'Installation Intérieure du Client

L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure du Client.

4.2. Les moyens de production d'électricité présents chez le Client

Le cas échéant, le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans cette hypothèse, leurs caractéristiques sont mentionnées par le Client aux Conditions Particulières.

Le Client est tenu d'informer le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé réception, de toute mise en service ou modification de ces moyens de production avec un préavis de quarante-cinq jours. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant toute mise en service ou modification des moyens de production du Client.

Dans ce cadre, le Client est tenu de signer avec le Distributeur une convention d'exploitation avant la mise en service ou la modification de tout moyen de production.

5. Caractéristiques des Points de Livraison

5.1. Installations et données de Comptage

5.1.1 Le Comptage de l'Electricité livrée aux Sites est effectué par les appareils de Comptage du gestionnaire du Réseau auquel le Site est raccordé.

Le Client accepte que le Distributeur transmette au Fournisseur les données de Comptage.

Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur sur demande de celui-ci, l'ensemble des informations relatives au Comptage nécessaires à l'exécution du Marché et notamment les caractéristiques des appareils de Comptage et les codes d'accès à la télé-relève le cas échéant. Cette communication se fera directement au Fournisseur ou à tout tiers désigné par ce dernier.

5.1.2 Si le Fournisseur ne dispose pas à temps des données de Comptage ou si une erreur manifeste est commise lors du relevé, de la télé-relève ou de l'enregistrement des données de comptage, le Fournisseur peut évaluer la quantité d'énergie électrique prélevée par le Site et facturer le Client sur la base de cette évaluation. Le Fournisseur établira ensuite une correction sur la base des données de Comptage validées de manière définitive par le Distributeur et procédera à une régularisation correspondante des sommes facturées.

5.1.3 Le Fournisseur pourra néanmoins, de sa propre initiative ou à la demande du Client, installer les appareils de Comptage qu'il estime adéquats pour contrôler l'exactitude des indications données par les appareils de Comptage du Distributeur.

Dans ce cas, les Parties conviendront ensemble des modalités techniques et financières d'une telle installation qui sera à la charge de la Partie qui la demande.

5.2. Puissances Souscrites

La valeur des Puissance Souscrites par poste horosaisonnier figure le cas échéant aux Conditions Particulières. En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être mise en cause du fait du choix de la Puissance Souscrite.

Pour les Sites en Contrat Unique, les modifications de Puissance Souscrite et/ou du Type de Comptage sont réalisées suivant les modalités figurant dans les DGARD Basse Tension et DGARD HTA. Ces modifications font l'objet d'un avenant entre les Parties.

Les dispositions relatives à tout dépassement de la Puissance Souscrite figurent dans les DGARD Basse Tension et dans les DGARD HTA.

5.3. Formule Tarifaire d'Acheminement

Le Client peut demander la modification de la Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) souscrite pour un Point de Livraison sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- La modification de la FTA est effectuée conformément à la réglementation relative à l'accès et à l'utilisation du Réseau.
- La FTA à modifier a été maintenue au minimum douze (12) mois.
- La modification de la FTA s'effectue à tension d'alimentation identique.

5.4. Energie Réactive

Dans l'hypothèse où le Client appelle de l'Energie Réactive au Point de Livraison, celle-ci est, le cas échéant, facturée selon la réglementation en vigueur par le Distributeur au Fournisseur qui la refacture au Client.

6. Prix

6.1. Structure du prix

6.1.1. Sites en Contrat Unique

Pour les Sites en Contrat Unique, le Fournisseur facture au Client :

- le prix de l'Electricité
- le prix de l'Acheminement

6.1.2. Sites en Contrat CARD/CART

Pour les Sites en Contrat CARD/CART, le Fournisseur facture au Client uniquement le prix de l'Electricité.

Le prix de l'Acheminement est facturé indépendamment par le Distributeur (dans le cas d'un Contrat CARD) ou par RTE (dans le cas d'un Contrat CART).

Le Client s'acquitte directement vis-à-vis du Distributeur ou RTE des sommes dues au titre de l'Acheminement.

6.2. Prix de l'Electricité

Le prix de l'Electricité figure dans les Conditions Particulières. Il est constitué du prix de l'énergie électrique soutirée et le cas échéant d'un ou plusieurs Abonnements.

Le prix de l'Electricité inclut les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Equilibre. Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, le prix de l'Electricité comprend les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Le cas échéant, les coûts induits par la réglementation applicable relative aux certificats d'économie d'énergie prévus aux articles L221-1 et suivants du code de l'énergie seront facturés en sus du prix de l'Electricité décrits dans les Conditions Particulières de Vente. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières de Vente, ces coûts seront réévalués en fonction des évolutions législatives ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de collecte des certificats d'économies d'énergies. Les coûts répercutés au Client à ce titre sont les coûts supportés par le Fournisseur et ne peuvent être supérieurs au montant de la pénalité prévue à l'article L221-4 du code de l'énergie appliquée à l'obligation d'économies d'énergie en vigueur du Fournisseur.

Le prix de l'Electricité inclut les coûts induits par la réglementation relative au dispositif de contribution à la

sécurité d'approvisionnement en électricité prévu aux articles L335-1 et suivants du code de l'énergie (mécanisme de capacité). Les Conditions Particulières de vente définissent les modalités visant à répercuter au Client l'évolution de ces coûts. Les coûts répercutés au Client à ce titre sont les coûts supportés par le Fournisseur, et ne peuvent être supérieurs au prix maximal déterminé en référence au coût de construction d'une nouvelle capacité, dit « prix administré », tel que définis par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article R335-48 du Code de l'énergie, appliqué à l'obligation de capacité du Fournisseur pour une année de livraison.

Le prix de l'Electricité indiqué dans les Conditions Particulières n'inclut pas l'ensemble des coûts et charges afférents au transport, à la distribution, à la livraison et au Comptage de l'Electricité.

Il s'entend hors impôts, taxes, contributions ou redevances, qui sont facturés en sus au Client.

Toute évolution de ces impôts, taxes, contributions ou redevances, sera intégralement répercutée au Client.

6.3. Prix de l'Acheminement (uniquement pour les Sites en Contrat Unique)

Le prix de l'Acheminement comprend :

- les coûts issus du TURPE,
- l'ensemble des autres prestations et interventions réalisées par le Distributeur pour le(s) Point(s) de livraison du Client et non comprises dans le TURPE.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de facturation au Client du prix de l'Acheminement. Les coûts d'utilisation des réseaux non expressément inclus dans le prix de l'Acheminement seront facturés en sus au Client par le Fournisseur qui les majorera de la TVA applicable au taux en vigueur ainsi que de toute autre taxe applicable.

Toute modification du TURPE ainsi que toute modification des taxes, redevances, prélèvements ou contributions portant sur l'Acheminement seront à la charge du Client.

Toute variation du TURPE est reportée sur le prix de l'Acheminement à la date d'entrée en vigueur du nouveau TURPE.

6.4. Évolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'Electricité, d'origine renouvelable ou non, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique ou à la lutte contre l'effet de serre seront intégralement répercutées et facturées au Client.

6.5. Révision à l'échéance du Contrat

Sauf mentions contraires dans les Conditions Particulières, le prix de l'Electricité pourra être révisé à chaque échéance du Contrat, à l'initiative du Fournisseur.

En cas de révision, le Client sera informé, au plus tard 30 jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat.

En cas de refus de son nouveau prix, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son nouveau prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du Contrat, si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus tard un mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du Contrat et ce dans la limite du délai de trois mois mentionné ci-avant.

6.5. Référence au mécanisme ARENH

Toute référence au mécanisme ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) dans les Conditions Particulières n'engage pas le Fournisseur à souscrire à l'accord cadre du dispositif ARENH ou à commander de l'ARENH pour une période considérée. Toutefois, le Fournisseur s'engage lorsque cette référence est faite dans les Conditions Particulières, à appliquer au Client un prix équivalent au prix ARENH en vigueur et à déterminer la puissance ARENH suivant les modalités du mécanisme ARENH telles que fixées par la loi NOME du 7 décembre 2010 et ses décrets et arrêtés d'application.

Le Fournisseur sera fondé à répercuter au Client toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives au dispositif ARENH.

Dans le cas d'un arrêt ou d'une suspension du dispositif ARENH pour quelque motif que ce soit, ou dans le cas où la puissance ARENH allouée au Client varierait suite à une décision des pouvoirs publics ou suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L336-2 du Code de l'Energie, la quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de marché de gros de l'électricité en France à une date communiquée au préalable par le Fournisseur au Client et répercutée sur la facture du Client.

7. Facturation

7.1. Etablissement de la facture

Les factures sont émises mensuellement et adressées par le Fournisseur au Client ou mises à disposition du Client sous format électronique si le Client est éligible au service Chorus, à terme échu à réception des données de relève réelles ou estimées par le Distributeur. Pour les Sites ne disposant pas de compteur, le Distributeur établit et transmet au Fournisseur l'estimation des consommations.

Les Abonnements sont facturés mensuellement mais calculés par jour.

En cas d'évolution du prix entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

7.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze jours après la date d'émission de la facture. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur, dans un bref délai à compter de la signature du Marché un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Les CPV peuvent prévoir d'autres modalités de paiement.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

7.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement figurant sur cette facture, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros H.T.T.,
- d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix points.

conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les Sites en Contrat Unique, en l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'Electricité pour le Site du Client et procéder à la résiliation du Marché dans les conditions visées à l'article Résiliation. L'interruption de la fourniture d'Electricité interviendra dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

Pour les Sites en Contrat CARD/CART, en l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, procéder à la résiliation du Marché dans les conditions visées à l'article Résiliation, sans

préjudice des autres actions qu'il pourrait exercer contre le Client.

En tout état de cause, en cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article Résiliation.

8. Durée et cession

8.1. Durée

La durée du Marché est définie dans les Conditions Particulières. Le Marché se renouvelle par tacite reconduction par période égale à la période contractuelle initiale, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières fixent la date de Début de la fourniture et la date d'échéance du Marché.

La date de Début de la fourniture est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement au Réseau,
- à la mise en service du Point de Livraison,
- au rattachement du Point de Livraison du Client, par le Distributeur, au Fournisseur.

Toute consommation d'Electricité au-delà de la date de fin du Marché, quelle que soit la cause de celle-ci et non couverte par un nouveau Marché avec un fournisseur d'Electricité constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement de l'Electricité consommée au prix de l'Electricité indiqué aux Conditions Particulières avec une majoration de 25% du prix du MWh appliqué aux quantités vendues.

Sauf nouveau Marché conclu entre le Client et le Fournisseur, la poursuite de la consommation d'Electricité se fera aux risques et périls du Client. Le Fournisseur pourra le cas échéant demander au Distributeur l'interruption de la fourniture pour le ou les Point(s) de Livraison du Client et ce, à tout moment. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit et les frais d'interruption seront à sa charge.

8.2. Cession

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Marché, sauf accord écrit express et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Marché. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Marché. Pour l'application du présent article, constitue un motif légitime de refus par le Fournisseur,

notamment, le refus fondé sur une solvabilité moindre du cessionnaire.

En tout état de cause, le Fournisseur peut demander des garanties financières ou modifier les conditions de paiement s'il peut raisonnablement estimer que le cessionnaire présente un risque de contrepartie supérieur au Client cédant.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession, quelles qu'en soient les modalités, par le Fournisseur des créances nées ou à naître du Contrat à un tiers.

Le Fournisseur pourra céder à tout moment le Marché, sous réserve d'en informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de un mois. Le Client consent par avance à une telle cession et ne pourra s'y opposer. L'ensemble des droits et obligations issus du Marché seront cédés au cessionnaire à la date de cession. Le Fournisseur cédant sera alors dégagé de ses droits et obligations à l'égard du Client.

9. Résiliation

9.1. Cas de résiliation

Le Marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a/ Au choix de chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois, à la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières, puis à l'issue de chaque période de renouvellement,

b/ A l'initiative du Fournisseur, en cas de cessation du contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Marché à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'Electricité, moyennant un préavis de deux mois,

c/ A l'initiative du Fournisseur, en cas d'absence de paiement ou en cas de non-transmission d'une garantie financière,

d/ Au choix du Client, en cas de manquement de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas prévu à l'article « Force majeure ou cas assimilés », pendant une durée égale ou supérieure à un (1) mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit (8) jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

e/ Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés.

9.2. Modalités de résiliation

Si, dans les hypothèses expressément prévues au paragraphe 9.1, une des Parties souhaite résilier le Marché, ladite Partie devra en informer l'autre Partie par lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra indiquer la date de résiliation.

La date de résiliation devra coïncider avec la date de sortie des Sites du périmètre d'équilibre en tenant compte des délais minimaux de sortie du périmètre d'équilibre fixés par RTE applicables à la Partie qui demande la résiliation.

Lors de la résiliation du Marché le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

9.3. Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Marché en dehors des cas de résiliation pour motif légitime tels que ceux énoncés aux alinéa b/, d/ et e/ de l'article 9.1.

Le Client est tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation suivants :

- Pour les Sites alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : les frais de résiliation seront égaux à 10% du Prix de l'Electricité visé aux Conditions Particulières multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Contrat, définies comme les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.
- Pour les Sites alimentés en Basse Tension par une puissance supérieure à 36 kVA et/ou alimentés en Haute Tension (HTA et HTB) : les frais de résiliation seront égaux à 30% du Prix de l'Electricité visé aux Conditions Particulières multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Marché, définies comme les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.

Le changement de fournisseur avant l'échéance du Marché n'est pas considéré comme un motif légitime de résiliation et donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus au présent article 9.3.

10. Responsabilité

10.1. Responsabilité liée à la fourniture d'Electricité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article relatif la force majeure et cas assimilés, la responsabilité civile que

chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie, dans la limite :

- par Site et par événement, d'un montant égal à un mois moyen de consommation lequel sera calculé sur la base de la consommation annuelle prévisionnelle figurant dans les Conditions Particulières divisée par 12 dans la limite de 1.000.000 euros,
- par Année Contractuelle, à deux fois le montant précédent.

La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie, et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Marché.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Marché.

10.2. Responsabilité liée à l'Acheminement

L'Acheminement relève exclusivement de la responsabilité du Distributeur. Ce dernier est donc seul responsable de l'Acheminement de l'Electricité jusqu'au Point de Livraison du Client et de l'indemnisation du Client en cas de non respect de ses engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau.

Les gestionnaires de réseau sont responsables de la qualité et de la continuité de l'Electricité fournie. En conséquence, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de tout dommage qui est la suite directe ou indirecte (i) d'un acte des gestionnaires de réseaux ; (ii) d'une défaillance de tout ou partie du réseau français ; (iii) de toute carence ou restriction qui affecte la production d'électricité en France métropolitaine ; ou (iv) de tout autre événement qui cause une interruption ou une irrégularité (en quantité ou en qualité) de l'alimentation en énergie électrique des Sites.

Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur concernant les engagements de ce dernier contenus dans les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau, entraînant la suspension de la fourniture

d'Electricité par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Marché, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

11. Force majeure et cas assimilés

11.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Marché, à l'exception des éventuelles prestations dues au Distributeur, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française comme tout événement échappant au contrôle de la Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par la mise en œuvre d'efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché.
- dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché :
 - a) Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation d'énergie électrique, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.
 - b) Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point a) ci-dessus.
 - c) Toutes autres circonstances visées dans les DGARD Basse Tension et HTA.

Les événements de force majeure ne comprennent pas :

- l'absence d'autorisation, de Contrat d'accès au réseau, de licence ou d'approbations nécessaires à l'exécution du Marché et devant être délivrée par une autorité publique quelconque du pays de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure.

11.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Marché.

11.3. Effets

Si l'inexécution du Marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Marché. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Marché sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du Marché, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

12. Litiges

En cas de litige le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au médiateur de ENGIE. En l'absence d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Marché ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

Le Marché est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

13. Données personnelles

13.1. Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur, agissant en qualité de responsable de traitement, procède à un traitement informatisé des données de ses clients dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'utilisation de certaines données personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Fournisseur. Elle a pour finalité de

permettre au Fournisseur de gérer la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie et de services. Les données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client. À défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de conclure le contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Le Fournisseur s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients. Dans ce cadre, le Fournisseur est amené à collecter directement ou indirectement, des données personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, afin de mieux connaître ses clients et de pouvoir proposer les offres les plus pertinentes. Pour ce faire, le Fournisseur est également susceptible d'utiliser les données de navigation de ses clients, collectées sur le site internet du Fournisseur ou de ses partenaires, et de les associer avec d'autres données. À tout moment, le Client a la possibilité de s'opposer au dépôt de cookies sur son terminal et en désactivant les cookies éventuellement déjà déposés. Il peut également demander au Fournisseur de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition à l'adresse mentionnée ci-après. À défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de proposer de services personnalisés ou d'offres promotionnelles ciblées au Client.

13.2. Durée de conservation

Les données personnelles collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. Ainsi, dans un but de prospection commerciale, les données personnelles collectées sont conservées pendant un délai de 3 ans suivant le dernier contact émanant du client/la fin de la relation commerciale. A toutes autres fins, les données personnelles collectées sont conservées dans la limite des délais prévus par la réglementation en vigueur.

13.3. Destinataires ou catégories de destinataires

Les données personnelles traitées sont destinées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi qu'aux Distributeurs.

13.4. Transferts hors UE

Certaines données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de réglementation en vigueur.

13.5. Droits des personnes physiques

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de ses données. Il

peut exercer l'ensemble de ces droits en s'adressant à Donnees.Personnelles-EntreprisesetCollectivites@engie.com

Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité.

13.6. Coordonnées DPO et Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. À compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il a en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données d'ENGIE.

14. Évolution des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles Conditions Générales dans un délai d'un mois, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.

15. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Marché, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Marché, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations. L'obligation de confidentialité ne vise pas les informations transmises par le Fournisseur à des tiers dans le cadre de la cession, quelles qu'en soient les modalités, des créances nées ou à naître du Marché.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- a) sont déjà dans le domaine public, ou
- b) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant initialement fourni l'information considérée, ou
- c) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autorité publique compétente, ou
- d) sont communiquées aux assureurs ou avocats respectifs des Parties.

Hors les cas c) et d) ci-dessus, la Partie procédant à la divulgation d'informations en informe l'autre Partie au plus tard dix jours calendaires avant la divulgation.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Marché et jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Marché, quelle qu'en soit sa cause.

16. Imprévision

Au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou réglementaires – relatives à l'importation, au transport, à la distribution, à la production ou à la fourniture d'énergie électrique - imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Marché surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Marché excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celles-ci auront l'obligation de se concerter dès réception d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Marché, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour rétablir ledit équilibre.

La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Marché ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations contractuelles ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

17. Divers

17.1. En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Marché, les Parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Marché ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.

17.2. Les coordonnées du Client sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement ne sera opposable au Fournisseur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre désignant ses nouvelles coordonnées.

17.3. Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre toute information nécessaire à la bonne exécution du Marché.